



Domaine de TANAÏS

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,
Le Maire certifie que le présent Arrêté (et ses annexes)
A été reçu en Préfecture de la Gironde le, 18/07/2016
Et publié en Mairie le, 18/07/2016

Pour le Maire,
Le conseiller municipal délégué,
Jean-Marie DELUCHE

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DU DOMAINE DE TANAÏS

Le Maire de Blanquefort,

Vu les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L. 411-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la protection de la faune et la flore,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques, de la protection du patrimoine communal et de l'hygiène dans le domaine de Tanaïs,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'accès et les règles de fonctionnement du Domaine de Tanaïs pour sa bonne conservation,

ARRÊTÉ

PRÉAMBULE

À l'exception de la zone protégée, le domaine de Tanaïs est un site naturel ouvert au grand public dans lequel la faune, la flore et la biodiversité doivent être préservées et l'environnement respecté selon le plan de gestion.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'usage du domaine et en organise l'utilisation.

Les agents publics missionnés à cet effet sont chargés de le faire respecter.

Le présent règlement est applicable dans le Domaine de Tanaïs, dans la partie du domaine ouverte au public et dont la Ville de Blanquefort est propriétaire.

ARTICLE 1

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 2

L'accès au domaine de Tanaïs est autorisé du lever au coucher du soleil.

La Ville se réserve le droit de fermer temporairement le domaine en cas de circonstances exceptionnelles ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, et d'évacuer le public.

ARTICLE 3

Le domaine de Tanaïs est un lieu de détente où la promenade y est autorisée dans la mesure où elle ne gêne pas la liberté d'autrui, ne porte pas atteinte à la sécurité et ne dégrade pas l'espace. Toute autre activité ou manifestation y est interdite, sauf autorisation formelle et préalable de la commune.

Il est notamment interdit de :

- pénétrer dans la zone fermée et protégée (voir plan du site),
- pénétrer dans les bâtiments, sauf autorisation spécifique de la ville,
- allumer du feu,
- grimper aux arbres, détériorer ou cueillir plantes, arbres, arbustes, fleurs, fruits ou champignons,
- déposer des déchets,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- graver des inscriptions, peindre, coller ou agraffer affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc,
- pêcher dans l'étang,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols,
- chasserà l'exception d'opérations de régulation des nuisibles autorisées par la ville.

ARTICLE 4

Tout déplacement à l'intérieur du domaine de Tanaïs doit se faire sur les allées existantes.

La circulation piétonne est prioritaire sur ces cheminements.

L'accès au domaine est interdit aux cyclomoteurs, motos, automobiles, quads et en général à tout engin à moteur.

Des dérogations peuvent cependant être délivrées afin de faciliter le déroulement de manifestations et devront obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique adressée à la mairie.

Seuls les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les véhicules des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance des installations du domaine, ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours sont autorisés à circuler à l'intérieur du domaine (vitesse limitée à 10 km/h).

La pratique du vélo est autorisée sur les cheminements permettant une mixité des usages.

Les pratiques équestres sont interdites dans le domaine à l'exception des adhérents de la Société Hippique de Blanquefort autorisée uniquement sur les allées existantes identifiées sur le plan du règlement (voir plan en annexe).

ARTICLE 5

Les animaux domestiques de toute nature doivent impérativement être tenus en laisse. Leurs propriétaires devront veiller à respecter la tranquillité et la sécurité des usagers du domaine.

Les animaux errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 6

Les usagers du domaine sont tenus de conserver une tenue décente, un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'introduction et la consommation sur place d'alcool ou de tout produit illicite sont interdites.

En application de l'arrêté précité, des dérogations peuvent être autorisées pour des manifestations publiques réglementées par la ville de Blanquefort.

L'accès au domaine est également interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7

Le public est tenu de respecter la propreté du domaine. Les détritux doivent être ramassés et évacués par les usagers.

ARTICLE 8

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Il est interdit de camper ou de bivouaquer dans le parc, sauf conditions particulières prévues dans la convention de mise à disposition de la salle de réception et autorisations spécifiques accordées par la ville.

La libre utilisation des lieux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 9

La Ville de Blanquefort ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du domaine et de ses dépendances par le public, ou en cas de comportement imprudent ou d'observation des consignes de sécurité contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 10

Les agents de la force publique sont habilités à faire respecter le présent règlement. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État. Il prend effet à compter de la transmission en Préfecture et de l'affichage en Mairie de celui-ci.

Le présent règlement est consultable sur le site de la Ville de Blanquefort.

Le présent arrêté sera affiché sur le domaine de Tanaïs.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Gironde
- à Monsieur le Directeur Général des Services
- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Blanquefort
- à Madame la Directrice de la Jeunesse, Prévention/Médiation et Sécurité
- aux agents de la Police Municipale
- aux agents préposés à la surveillance du domaine

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait et arrêté à BLANQUEFORT, le 18/07/2016

Pour Le Maire,
Le conseiller municipal délégué,
Jean-Marie DELUCHE

